

Nom de l'élève :

Prénom :

Classe :

Je connais les projets et règlements de l'Institut Saint-Vincent de Paul, j'y adhère et m'engage à les respecter.

Date et signature de l'élève :

Nous connaissons les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, ainsi que les règlements des études et d'ordre intérieur de l'Institut Saint Vincent de Paul (disponibles sur www.isv.be), nous y adhérons et mettrons tout en œuvre pour que notre fille/fils les respecte.

Date et signature des parents ou responsables de l'élève :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Table des matières

FONCTIONS DU RÈGLEMENT	3
LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'INSTITUT SAINT-VINCENT DE PAUL	3
L'INSCRIPTION À L'INSTITUT SAINT-VINCENT DE PAUL	3
PRÉSENCE À L'ÉCOLE, PARTICIPATION À LA VIE SCOLAIRE	4
a) Education physique - Natation	4
b) Activités de classe	5
c) Droit à l'image	5
d) Stages à l'extérieur de l'Institut	5
e) Réalisation et remise des travaux à domicile	5
ABSENCES	5
a) Légitimité des motifs d'absence	5
b) Justification de l'absence	6
c) Retour à l'école après une absence, délais pour la remise des justificatifs	6
d) Conséquences de l'absentéisme	6
ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE À L'INSTITUT	7
a) Heures d'ouverture de l'école	7
b) Circulation dans l'école	7
c) Interruption de midi, carte de sortie	7

d) Licenciements en cas d'absence d'un professeur	7
e) Rangs	8
LES EXIGENCES DE LA VIE EN COMMUN	8
1. Tenue vestimentaire :	8
2. Interdiction de fumer (Décret du 5 mai 2006)	8
3. Substances stupéfiantes, alcool	8
4. Relations entre les personnes :	8
5. Technologies multimédias :	8
6. La possession d'objets dangereux.....	9
7. La tricherie, la fraude	9
8. Le vol, détériorations	9
9. Aux abords de l'école	9
b) Respect des lieux, du matériel	9
1. Nourriture, boissons, chewing-gum	9
2. Matériel, bâtiments	9
3. Usage des poubelles.....	9
c) Vente - Echange - Affichage.....	9
1. Conditions générales d'accès	9
2. Cours d'informatique	9
3. Activités de midi et accès aux bibliothèques.....	10
4. Contrôle du système	10
5. Responsabilité des utilisateurs	10
6. Le respect du matériel.....	10
7. Le respect des droits d'auteur	10
8. Le respect des valeurs humaines et sociales	10
e) Punitions	10
1. Pourquoi des punitions ?.....	10
2. Types et procédures de punitions	11
LE JOURNAL DE CLASSE DE L'ÉLÈVE	11
MATÉRIEL PERSONNEL, PERTES ET VOLS	12
DELEGUES DE CLASSE	12
LA DELEGATION DES ELEVES	12
DOCUMENTS A CONSERVER PAR L'ELEVE POUR L'HOMOLOGATION.....	13
ASSURANCE	13
LES FRAIS SCOLAIRES	13
ADAPTATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	14

FONCTIONS DU RÈGLEMENT

En lui apprenant à vivre au sein d'un groupe autre que la famille, l'école présente au jeune une organisation comparable au milieu social et professionnel qu'il rencontrera plus tard. Il y est confronté à d'autres personnes que les membres de sa famille: condisciples d'une part, professeurs et éducateurs d'autre part.

Progressivement, il apprendra à vivre dans cette société, à en accepter les différences, à comprendre les exigences de la vie en commun et la nécessité d'y établir et d'y respecter des règles ou des lois, tout en devenant lucide et critique

A l'égard des jeunes qui lui sont confiés, l'école a deux grandes missions: ÉDUIQUER et ENSEIGNER. Dans ce but, elle établit des règles de vie en commun afin que:

- chacun trouve à l'école un cadre de vie favorable à son apprentissage et son épanouissement personnel, dans le respect de tous les autres ;
- chacun puisse comprendre et apprendre les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.

L'école ne veut ni ne peut se substituer à la famille. Elle **collabore** avec elle à l'éducation du jeune, ce qui exige:

1. l'adhésion réelle de l'élève et de ses parents ou responsables aux règles de l'école qu'ils ont choisie
 - ✓ à le connaître, le respecter et le faire respecter
 - ✓ à accepter les punitions qu'il prévoit
2. des échanges réguliers et constructifs entre l'élève, ses parents ou responsables et les membres de l'équipe scolaire: direction, enseignants, éducateurs.

Ce règlement, support de l'élaboration de relations claires et positives entre les individus, fait référence aux projets éducatif et pédagogique de l'Institut Saint-Vincent de Paul disponibles sur le site internet de l'Institut Saint-Vincent de Paul (www.isv.be).

Dans tout le texte, le terme « parents » est à comprendre de la manière suivante: « *les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de l'élève* ».

Siège social :

Institut Saint Vincent de Paul – A.S.B.L.

Place Vander Elst, 25

1180 Bruxelles

Téléphone : 02/345.46.26

Fax:02/345.42.50

E-Mail:info@isv.be

Site internet :www.isv.be

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en référence aux valeurs de l'Évangile. Il attend des parents qu'ils respectent et fassent respecter ces valeurs dans leur collaboration avec l'école. (Ens. Ordinaire: L 19 juillet 1971 - A.R. 29 juin 1984)

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur précisent comment celui-ci s'inscrit dans le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'INSCRIPTION À L'INSTITUT SAINT-VINCENT DE PAUL

Inscriptions des élèves mineurs

Toute demande d'inscription d'un élève émane de ses parents ou responsables légaux ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

(Si l'inscription émane d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, elle devra se prévaloir d'un mandat exprès des personnes visées précitées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement ou de son délégué, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ou responsables ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- Le projet d'établissement

→ Les règlements des études et d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou responsables de l'élève et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et les règlements des études et d'ordre intérieur (articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

L'inscription est soumise à l'approbation du chef d'établissement ou de son délégué.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier administratif est complet. Ce dossier doit confirmer la filière et l'option choisie et doit être validé par le Conseil d'Admission s'il s'impose. Pour certains élèves étrangers, un droit d'inscription spécifique, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, doit être perçu pour que l'inscription soit régulière.

Par le seul fait de l'inscription de l'élève à l'école, celui-ci, s'il est majeur, ses parents ou responsables, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires nécessaires à sa scolarité (photocopies, piscine,...) dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 actualisé par la circulaire 6272 du 04/07/2017)

L'élève inscrit à l'Institut le reste jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales,
- lorsque les parents ou responsables ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'élève de l'établissement,
- lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans en avoir averti l'école par écrit et sans justification,
- lorsque l'école ne peut lui offrir d'option autorisée par l'attestation d'orientation obtenue en fin d'année scolaire.
- lorsque le Conseil d'Admission ne valide pas l'inscription.

Dispositions particulières à l'inscription des élèves majeurs

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur. L'élève majeur qui sollicite son inscription a l'obligation de s'inscrire annuellement auprès de l'Institut.

Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé

au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période scolaire.

En outre, l'élève majeur doit donc, pour être inscrit, signer, avec le chef d'établissement ou son délégué, un contrat par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, ainsi que dans le règlement des études et d'ordre intérieur. Ce contrat d'élève majeur est évalué à la demande d'un membre de l'Institut. Trois évaluations négatives peuvent motiver l'exclusion définitive de l'élève majeur de l'Institut

Au cas où l'élève ou ses parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer complètement aux différents projets et règlements de l'Institut, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela, dans le respect des procédures légales (articles 76, 89 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Exemples: non-participation aux rencontres proposées par l'école, refus de signer les documents et communications de l'école, absentéisme entraînant la perte de la qualité d'élève régulier, refus de participation à certains cours ou activités avec tout ce qu'ils impliquent (pratiques religieuses, pratique de tous les sports, pratiques culinaires, activités culturelles, classes vertes et séjours à l'étranger,...)

PRÉSENCE À L'ÉCOLE, PARTICIPATION À LA VIE SCOLAIRE

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents ou responsables veillent à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'école, muni du matériel et de l'équipement nécessaires.

Les parents de l'élève mineur exercent un contrôle : vérification du journal de classe, contacts avec l'école.

L'élève majeur s'engage lui-même à cette régularité.

Du fait de son inscription, l'élève est obligé de participer à tous les cours et activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école. Une dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

a) Education physique - Natation

Le cours d'éducation physique et la pratique de la natation sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Il a la même importance que les autres branches pour la réussite de l'année. L'élève est présent à chaque cours muni de son équipement complet et adéquat. *Seule une contre-indication médicale grave justifie qu'un élève n'y participe pas.*

Lorsqu'un élève est dispensé de ce cours par un certificat médical **circonstancié**, il doit présenter celui-ci, avant le

cours, au professeur. Ces certificats médicaux sont acceptés pour des périodes courtes, renouvelables tous les 3 mois.

Tout retard dans la remise de ce certificat médical, tout oubli de la tenue de gymnastique ou de natation entraîne une cote zéro pour le cours. Tous les cas d'exemption du cours d'éducation physique ou de la natation peuvent être soumis à l'appréciation d'un médecin scolaire. Les absences non valablement justifiées au cours d'éducation physique ou l'oubli trop fréquent de l'équipement peuvent entraîner le refus de passage dans la classe supérieure. Les élèves dispensés du cours d'éducation physique et ceux qui n'ont pas leur équipement se présentent chez le professeur en début de cours. Ils sont tenus d'accompagner le groupe (sauf dérogation exceptionnelle du professeur) dans la salle, à la piscine, sur le terrain de sport. Ils accomplissent, en remplacement du cours, un travail théorique susceptible d'être coté.

La natation est obligatoire y compris pour tous les cas particuliers (drains, allergies, verrues,...), il y a une solution à tous ces problèmes.

b) Activités de classe

Les activités de classe (excursions, visites, classes vertes, y compris en dehors des heures de cours comme une activité en soirée (théâtre) etc.) sont des moments privilégiés dans la vie scolaire : les élèves sont donc obligés d'y participer. Ils mettent tout en œuvre pour les préparer et les organiser. Les difficultés financières qui pourraient empêcher un élève de participer à une activité sont soumises, par les parents, au chef d'établissement. Des dérogations à la participation ne peuvent être obtenues qu'à des conditions très strictes et avec l'accord du chef d'établissement : dans le cas où l'élève est autorisé à ne pas participer à l'activité prévue, il sera tenu d'être présent à l'école et d'y accomplir des travaux suivant son horaire habituel ou un horaire adapté.

c) Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités pédagogiques, l'ISV peut, en interne ou en collaboration avec des partenaires extérieurs, être amenés à publier des photographies et/ou diffuser des prises de vue montrant les élèves. Par l'acceptation du Règlement d'Ordre Intérieur, les parents des élèves et les élèves eux-mêmes autorisent ces publications et/ou diffusions et déclarent céder gratuitement à l'ISV tous les droits d'adaptation, de reproduction, de représentation et d'exploitation issus de leur participation à ces photographies, enregistrements sonores ou films.

d) Stages à l'extérieur de l'Institut

Les stages font partie intégrante de la formation. L'élève est obligé de s'y présenter aux jours et heures fixés, de se conformer, en tous points, aux exigences de la convention de stage signée. Un échec en stage, l'absence ou le mauvais comportement en stage peuvent constituer un motif d'échec en fin d'année et de refus de réinscription dans la même option à l'Institut l'année suivante. Le Règlement d'Ordre Intérieur est d'application en stage.

e) Réalisation et remise des travaux à domicile

Par son inscription à l'Institut, l'élève s'engage à effectuer les travaux qui lui sont demandés d'accomplir à domicile. Ces travaux seront effectués soigneusement, dans le respect des consignes et des délais donnés (voir Règlement des Etudes).

ABSENCES

a) Légitimité des motifs d'absence

Pour permettre le bon déroulement de leur vie scolaire et par respect du fonctionnement de leur classe et de l'école, les élèves seront réguliers : les absences doivent être uniquement liées à des raisons graves. En raison de la Loi sur l'obligation scolaire, **la place d'un élève mineur est à l'école**. En raison de son choix de prolonger sa scolarité au-delà de cette obligation, la place d'un élève majeur est aussi à l'école. Dans tous les cas, l'école sera avertie de l'absence le jour même. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- maladie de l'élève valablement justifiée (voir point b)
- décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré
- convocation par une autorité publique
- cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le chef d'établissement

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme injustifiée. (Circulaire ministérielle du 19 avril 1995). **Ainsi seront considérées comme injustifiées: les visites chez le médecin, le dentiste, à la maison communale, le passage du permis de conduire (qui se feront en-dehors des heures de classe), les fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'anticipation ou la prolongation des congés officiels, etc.**

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée d'un élève à une période de cours ou plus, consécutives ou non, pendant la même demi-journée.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Un élève qui doit quitter l'Institut pendant la journée ou pendant le temps de midi doit en demander l'autorisation à un responsable (CPE, éducateur) et faire annoter son journal de classe. Dans le cas contraire, son absence sera considérée comme injustifiée quel que soit le motif invoqué ultérieurement.

Un élève absent et couvert par un certificat médical pour une longue période est tenu de prendre régulièrement contact avec l'école (à défaut ses responsables font cette démarche à sa place) s'il veut être autorisé à passer les épreuves certificatives de l'année.

b) Justification de l'absence

Une absence DE PLUS DE DEUX JOURS, liée à une maladie ou un accident, sera obligatoirement justifiée par un certificat médical.

Toute autre absence DE DEUX JOURS MAXIMUM, doit rester exceptionnelle et liée à un cas de force majeure. Elle sera justifiée par les parents ou responsables à l'aide du billet d'excuse se trouvant à la fin du journal de classe scolaire.

Remarques :

Le maximum de demi-journées d'absence justifiable par billets d'excuse est de 8 (huit) pour l'ensemble de l'année scolaire.

Au-delà de ce nombre, toute nouvelle absence sera considérée comme injustifiée sauf si elle est justifiée par une raison médicale certifiée par un médecin.

Le motif invoqué pour justifier une absence est soumis à l'appréciation du chef d'établissement ou son délégué et peut donc être refusé.

Est considérée comme absence injustifiée :

- Toute absence de plus de deux jours non motivée par un certificat médical en bonne et due forme
- Toute absence dont le justificatif n'est pas remis dans les délais imposés (voir point suivant)
- Toute absence dont le motif n'est pas accepté par le chef d'établissement ou son délégué
- Toute absence non justifiée par un médecin, au-delà des huit demi-journées justifiables par un billet d'excuse des parents ou responsables.
- Une absence injustifiée à une période de cours ou plus, consécutives ou non, pendant une même demi-journée est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée (absence à la piscine, brossage de cours).

Une absence à une activité extérieure à l'école (visites, classes vertes, voyages pendant les heures de cours, etc.) doit se justifier dans les mêmes conditions.

Dans les sections où des stages sont organisés, l'absence doit être signalée et motivée le matin même à l'école et au maître de stage et sur le lieu de stage par téléphone.

c) Retour à l'école après une absence, délais pour la remise des justificatifs

Les certificats ou billets d'excuse seront remis aux éducateurs à l'école le jour même de la rentrée en classe (sinon ils ne sont plus acceptés et l'absence reste définitivement injustifiée).

Si l'absence dure plus de trois jours, le certificat médical doit être remis ou envoyé au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence avant 16h20 pour pouvoir être pris en compte.

Après une absence (à l'école, en stage, en activités extérieures), dès son retour, l'élève remettra son journal de classe et ses cours en ordre, en dehors des heures de cours, de manière à n'accumuler aucun retard.

En cas d'absence le jour d'une épreuve certificative (en session d'examens, hors session d'examens ou certificat de semestre), un certificat médical sera toujours exigé dès le retour à l'école de l'élève. Sans ce certificat, l'élève se voit attribuer un zéro pour toute épreuve non présentée.

Si l'absence pendant les examens dure plus de 3 jours, le certificat médical doit parvenir à l'école au plus tard le quatrième jour de l'absence (voir le Règlement des Etudes pour les détails).

d) Conséquences de l'absentéisme

L'école punit l'absentéisme parce qu'il constitue une des causes principales d'échec scolaire et qu'il nuit à l'intégration de l'élève dans sa classe et dans l'école. **Toute absence injustifiée peut être punie.**

A partir du deuxième degré, l'élève qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée **perd sa qualité d'élève régulier** et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

Il appartient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés. (voir articles 84 et 85 du Décret "Missions" du 27 juillet 1997 et modifiés le 14 septembre 2012 et Règlement des Etudes).

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative en concertation avec la CPMS et le DIAS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absences injustifiées après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier.

Tout élève qui a perdu sa qualité d'élève régulier dans l'Institut et qui ne l'a pas recouvré en cours d'année est susceptible de se voir refuser la réinscription l'année scolaire suivante.

L'élève majeur qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'école. (Articles 84 et 85 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE À L'INSTITUT

a) Heures d'ouverture de l'école

L'école est ouverte le matin à partir de 7h45.

Les entrées se font le matin au plus tard à **8h10**, l'après-midi à **13h45**.

Si l'horaire le précise ou si les élèves ont été invités à arriver à l'école plus tard que d'habitude, ils entrent dans l'école au minimum 5 minutes avant le début de l'heure de cours.

Au-delà de ces heures, aucune entrée en classe n'est permise sans que le journal de classe ne soit complété par un éducateur (page du journal de classe: "retards"). L'élève qui entre en retard en classe ne dérange pas le professeur et les autres élèves.

b) Circulation dans l'école

Pendant les heures de cours

Les élèves ne sont autorisés à circuler dans les couloirs ou dans le hall que munis de la carte d'un professeur. En cas d'exclusion d'un cours, les élèves se rendent chez les éducateurs munis de leur journal de classe paraphé par le professeur.

Sauf cas exceptionnel, ils ne se rendent aux toilettes, au bureau des éducateurs, à l'économat, à la salle des professeurs que le matin avant les cours, durant la récréation, le midi ou en fin de journée.

Pendant les intercours

Les élèves restent à l'intérieur de leur classe (sauf changement de local prévu à l'horaire).

Les élèves aèrent le local si nécessaire mais il leur est absolument interdit de se pencher aux fenêtres, de s'asseoir sur les appuis de fenêtre, d'interpeller qui que ce soit par la fenêtre, de jeter quoi que ce soit par la fenêtre.

En cas d'absence d'un professeur

Les élèves se rendent spontanément chez les éducateurs. S'ils sont dirigés vers la salle d'étude, ils doivent y respecter le silence et effectuer le travail qui leur est demandé. S'il n'y a pas de travail imposé, ils font d'autres travaux scolaires (devoirs, leçons) ou s'occupent dans le calme.

Lors de la récréation

Les élèves ne restent ni en classe, ni dans les couloirs.

A l'extérieur, changement de site

En cas de déplacement à l'extérieur, les élèves effectuent leurs trajets sans détour et sans retard, et se conduisent correctement en rue.

Les élèves qui doivent changer d'implantation (Uccle-Forest) pour assister à un cours le font le plus rapidement possible et par le chemin le plus direct.

La circulation dans l'enceinte de l'école n'est permise aux personnes étrangères à l'Institut que si elles y ont été invitées ou en ont reçu l'autorisation du chef d'établissement ou d'un de ses délégués.

c) Interruption de midi, carte de sortie

Ceux qui le souhaitent peuvent apporter un pique-nique à l'école. Ils déjeunent au réfectoire et peuvent y acheter des boissons. Ils restent au réfectoire de 12h45 à 13h00. Les élèves du 1^{er} degré ne sont pas autorisés à quitter l'école.

Les élèves des 2^e et 3^e degrés peuvent, si les parents les y autorisent par écrit (document 1 à la fin du journal de classe), déjeunent à l'extérieur. Cette autorisation dégage l'école de toute responsabilité en cas d'incident et d'accident. L'autorisation de sortir à 12h45 permet d'obtenir une carte de sortie. Elle est indispensable pour pouvoir quitter l'école et devra être présentée à toute demande.

En cas d'incident au cours du temps de midi, de même qu'en cas de retard, la carte de sortie sera supprimée pour une période à déterminer (pour un ou plusieurs jours, une semaine, voire pour le reste du trimestre ou de l'année scolaire).

En cas d'oubli de la carte de sortie, les élèves ne sont pas autorisés à sortir.

d) Licenciements en cas d'absence d'un professeur

Au 1^{er} degré :

Ce n'est en aucun cas un droit de l'élève, mais une faveur exceptionnelle accordée par l'école.

Le 1^{er} degré sera licencié lors de l'absence d'un professeur en début et/ou en fin de journée pour autant que cette modification soit signalée dans le journal de classe de l'élève, validée par le cachet de l'Institut et que les éducateurs aient eu le temps de vérifier les signatures des parents ou responsables.

Aux 2^e et 3^e degrés :

Ce n'est en aucun cas un droit de l'élève, mais une faveur exceptionnelle accordée par l'école.

Si l'absence d'un professeur est signalée la veille, l'école peut retarder l'heure d'arrivée des élèves ou avancer

l'heure de départ. Cette modification sera signalée dans le journal de classe de l'élève, validée par le cachet de l'Institut et paraphée par les parents ou responsables.

De même, si à la suite de l'absence d'un professeur dans la journée, l'élève n'a plus cours ce jour-là, il peut être licencié.

e) Rangs

Ils ont lieu à 8h15 et 13h45

Au moment de la sonnerie, les élèves des classes de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} se rangent, se calment et attendent leur professeur. A la deuxième sonnerie, ils se taisent et attendent l'appel de leur rang. Le trajet de la cour à la classe se fait en silence sous la surveillance du professeur.

LES EXIGENCES DE LA VIE EN COMMUN

a) Respect de soi et des autres

1. Tenue vestimentaire :

Dans les rangs, les élèves enlèvent leur bonnet et leurs mains de leurs poches.

En classe, les élèves enlèvent leur manteau.

L'originalité n'est pas considérée comme étant en soi provocatrice, mais, dans un esprit respectueux de l'ensemble de l'Institut, chacun veillera à être propre et à se vêtir de façon **classique, correcte, discrète, décente et adéquate**.

Cette règle s'applique aux vêtements, aux chaussures (les baskets sont donc, elles aussi, classiques), à la coiffure, au maquillage, aux bijoux.

A l'intérieur de l'école, en stage, en activités extérieures, en voyages, aux abords de l'école, les élèves ne portent rien sur la tête (pas de foulard, chapeau, casquette), les bonnets sont tolérés à l'extérieur en cas de grand froid.

Les élèves ne portent ni bijoux excentriques ou en excès (les piercings sont discrets), ni shorts, mini-jupes, mini-T-shirt, pantalons troués ou vêtements transparents ou à connotations symboliques particulières, ni chaussures militaires.

Les tenues de sport, training (ou similaire), sweat de sport (ou similaire) ne seront portés que durant les activités sportives.

Un élève habillé de façon jugée non adéquate par la personne de référence peut se voir refuser l'accès au cours ou être renvoyé chez lui.

Les signes d'appartenance à un mouvement idéologique, religieux, politique ou de connotations particulières ou autres ne sont pas admis.

Ces règles sont valables aussi pour les périodes d'épreuves certificatives, les réunions de parents, les remises des bulletins, les convocations en dehors des heures de cours, en stage, en activités extérieures, en voyage et aux abords de l'école.

2. Interdiction de fumer (Décret du 5 mai 2006)

La cigarette étant nuisible à la santé, l'école veut en décourager la consommation. La loi est claire : il est interdit de fumer dans les lieux publics, les élèves ne peuvent donc fumer ni dans l'enceinte de l'école ni sur le trottoir de l'école et particulièrement devant les portes et grilles d'accès à l'école.

3. Substances stupéfiantes, alcool

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire.

Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents.

4. Relations entre les personnes :

Chacun ayant droit au respect, amabilité et politesse sont exigées. Toute attitude contraire aux plus élémentaires règles de savoir vivre et de la pudeur sera punie.

Toute attitude, tout signe extérieur, tout propos exprimant des idéologies extrémistes ou intolérantes, étant très nettement en contradiction avec le projet éducatif de l'école, constituent des motifs d'exclusion définitive.

Toute forme de publicité ou de prosélytisme est interdite.

Afin d'être compris de tous, les élèves s'expriment toujours en français (sauf aux cours de langues modernes bien entendu).

Aucune violence, qu'elle soit verbale (provocation, grossièreté, insultes, racket,...) ou physique (bousculades, gestes agressifs, coups...) n'est acceptée. Elle entraîne toujours une punition. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, de filmer ou de prendre des photos dans l'école (même à l'aide d'un GSM): toute attitude contrevenant au principe de protection de la vie privée sera sévèrement réprimée.

Toute atteinte à la dignité morale ou la réputation d'un membre de la communauté scolaire (élèves, professeurs, éducateurs, parents,) en paroles ou par écrit ou en utilisant un média, quel qu'il soit, est sévèrement punie.

5. Technologies multimédias :

Les technologies multimédias font partie intégrante de la vie de nos jeunes. Néanmoins, notre souhait est que celles-ci ne les empêchent pas d'entrer en relation avec les autres, de communiquer en direct et ne nuisent pas à la qualité de leurs apprentissages. C'est pourquoi :

- Il est strictement interdit de téléphoner ou de recevoir des appels dans l'enceinte de l'école. En cas d'urgence, les postes fixes des éducateurs sont à disposition des parents ou des élèves (Uccle : 02/345.46.26; Forest : 02/344.44.10).
- Les GSM, et donc les écouteurs, sont interdits dès qu'il sonne et donc dans les rangs, couloirs et en classe où l'on ne peut ni les voir ni les entendre, sauf avis contraire exceptionnel du professeur à des fins pédagogiques. Ils sont donc interdits durant les interours mais tolérés

lors de la récréation et du temps de table pour autant qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'école.

- En salle d'étude, les GSM sont autorisés uniquement pour écouter de la musique avec écouteurs pour autant que le niveau sonore soit respectueux des exigences liées à une attitude studieuse. Cette mesure ne s'applique pas aux élèves renvoyés de cours, pour lesquels l'usage du GSM est strictement interdit.

L'école se dégage de toutes les responsabilités quant à la perte, la dégradation ou le vol de ces objets dans son enceinte.

6. La possession d'objets dangereux

La possession d'armes en tous genres, même fausses (les pétards, etc. ...) ou de tout objet pouvant être utilisé à cette fin est interdite dans et aux abords de l'école et est punie.

Les ciseaux, cutters et autres objets tranchants, s'ils sont demandés pour certains cours, doivent se trouver dans le plumier de l'élève, à l'intérieur de son cartable.

Dans tous les cas, toute atteinte au bien-être ou à la sécurité des personnes sera punie.

7. La tricherie, la fraude

La tricherie, la fraude, le faux et l'usage de faux sont punis.

8. Le vol, détériorations

Le vol, la tentative de vol, la détérioration du bien des autres font l'objet d'une punition.

9. Aux abords de l'école

Les élèves veilleront à respecter les passants, les habitants du quartier, leurs maisons, jardins et trottoirs, les véhicules garés dans la rue. Il leur est interdit de traîner sur le trottoir, de crier, de s'asseoir sur le seuil des maisons, par terre, sur les voitures stationnées, de salir la voie publique en y abandonnant des déchets. Les dégâts matériels provoqués par les élèves qui traînent aux abords de l'école ne seront pas assumés par l'école ni couverts par l'assurance scolaire. Les élèves, qu'ils soient piétons ou motorisés, respecteront le code de la route (usage du trottoir, sens unique, vitesse, passage pour piétons, etc.).

b) Respect des lieux, du matériel

1. Nourriture, boissons, chewing-gum

On ne mange ou boit que dans les réfectoires et la cour de récréation et donc pas en classe, ni dans les couloirs et escaliers.

Il est interdit de chiquer à l'intérieur de l'Institut. Les chewing-gums seront jetés à la poubelle. Il est bien sûr interdit de cracher, où que ce soit.

2. Matériel, bâtiments

Le matériel, les bâtiments sont au service de tous. Chacun est donc responsable de leur maintien en bon

état. Tous veilleront à maintenir propres les locaux, les toilettes, les couloirs, la cour, les trottoirs et jardins.

Il est interdit d'écrire ou de dessiner sur les tables, les bancs, les murs. Les élèves qui se seront rendus coupables de dégâts matériels volontaires, de vandalisme, de sabotage ou de négligence seront obligés, selon les cas, de nettoyer, de réparer ou de rembourser le matériel endommagé et les frais occasionnés.

3. Usage des poubelles

Chacun jettera les déchets dans les poubelles en veillant à respecter le tri des déchets.

c) Vente - Echange - Affichage

Sauf autorisation de la direction, il est interdit de vendre ou d'échanger quoi que ce soit à l'école ou aux alentours de celle-ci.

Tout affichage dans les locaux de cours, couloirs, halls est soumis à une autorisation préalable de la direction (demander l'apposition du cachet d'autorisation d'afficher). Toute distribution de tracts, circulaires, publicités dans l'école et ses environs immédiats est également soumise à l'autorisation de la direction de l'école.

d) Utilisation des ordinateurs et d'internet (cf. également le Règlement des bibliothèques)

1. Conditions générales d'accès

L'accès aux ordinateurs de l'Institut est soumis à l'acceptation et donc à la signature du présent règlement par l'élève et ses parents ou responsables. En début d'année, l'élève recevra un nom d'utilisateur (login) et un mot de passe personnel qui seuls lui permettront d'accéder aux programmes (réseau local) et à internet (réseau distant). L'élève est prié de prendre bonne note et de retenir ces codes qui lui sont personnels. Il ne devra en aucun cas les communiquer à d'autres élèves ou personnes. Il est donc seul responsable de ses codes.

2. Cours d'informatique

L'accès aux classes d'informatique est soumis également au présent règlement. Les cours sont dispensés par les professeurs qui veillent à la bonne utilisation des réseaux locaux et distant. Le matériel mis à la disposition de l'élève est supposé en bon état de fonctionnement au début de chaque heure de cours. Si l'élève constate un problème en début de cours, il le signale immédiatement. Passé ce délai, l'élève sera considéré comme responsable. Toute dégradation, utilisation nuisible ou sabotage constatés seront punis et la réparation ou le remplacement du matériel sera à charge de l'élève ou de ses parents et responsables. Le cours terminé, l'espace de travail sera rangé: souris retournée sur le tapis de souris, chaise sous la table, papiers ramassés et jetés à la poubelle papier (recyclage), clavier droit.

En fin de cours, l'élève prendra soin de sauvegarder ses fichiers, de terminer la session de travail et de se

déconnecter du réseau local. L'ordinateur restera allumé pendant la journée de cours. Il ne faudra l'éteindre qu'à la fin du dernier cours de la journée (voir tableau horaire affiché dans la classe).

En aucun cas, l'école ne sera tenue pour responsable en cas de perte de fichiers ou défaillance du réseau. L'accès à internet pendant les cours est interdit sans autorisation du professeur. Les règles d'utilisation du réseau distant sont les mêmes que pour celles de son utilisation en bibliothèque (voir le Règlement des bibliothèques).

La direction de l'école, l'administrateur du réseau, les professeurs concernés peuvent annuler les connections à internet pour une classe entière ou pour un élève en particulier, momentanément ou définitivement, s'il y a abus, utilisation frauduleuse ou manquement au présent règlement.

L'impression des documents est payante. Une somme forfaitaire sera facturée en début d'année scolaire pour les classes qui ont des cours d'informatique. L'impression de textes, d'images en provenance d'internet doit être en rapport avec les recherches effectuées pour les cours et doit se limiter à l'essentiel. L'élève privilégiera la technique du 'copier-coller' dans un traitement de texte plutôt que l'impression directe à partir du navigateur. Les professeurs contrôleront les impressions et puniront les impressions maladroites, intempestives ou abusives.

3. Activités de midi et accès aux bibliothèques

Voir le Règlement des bibliothèques.

4. Contrôle du système

L'administrateur du réseau de l'école se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation de ces outils. Un programme de surveillance internet est en place. Il contrôle les accès et enregistre toutes les tractations avec le réseau distant. Il interdit l'accès aux sites qui ont un caractère raciste, intégriste, pédophile ou pornographique, ainsi que les usages illicites. Il est cependant possible que ces obstacles ne soient pas suffisants. Une mise à jour sera périodiquement opérée. L'école se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'accès à certains sites. Il est strictement interdit de télécharger des pages, des sites web ou des logiciels. L'élève qui sera surpris à le faire sera puni par l'arrêt du compte internet jusqu'à la fin de l'année scolaire et le blocage de la boîte aux lettres.

5. Responsabilité des utilisateurs

Il est interdit d'ouvrir, modifier ou effacer les fichiers d'autrui. Chacun ne travaille qu'en son propre nom et signe ce qu'il écrit ou envoie, utilise un langage correct et respectueux de l'autre en toute occasion (messagerie, chat, news). L'utilisateur signale le plus vite possible au responsable informatique tout problème constaté (non-fonctionnement, message non correct, abus, ...).

6. Le respect du matériel

L'élève ne peut en aucun cas modifier les programmes, bureaux, écrans de veille ou la structure même du réseau. Il ne sauvegarde les fichiers créés qu'à la place qui lui est réservée. Il est responsable du matériel qui lui

est confié. Il avertit sans tarder l'administrateur du réseau ou le bibliothécaire du non-fonctionnement ou de la dégradation du matériel.

Il est interdit d'utiliser des clés USB sans accord de l'administrateur du réseau qui, avant d'introduire des fichiers, en vérifiera la "santé" (taille, virus, etc.).

7. Le respect des droits d'auteur

L'élève s'engage à ne publier ou distribuer aucun des documents ou des logiciels téléchargés sans en avoir reçu la permission de l'auteur. L'école décline toute responsabilité en cas de diffusion illégale.

8. Le respect des valeurs humaines et sociales

L'élève s'engage à ne pas charger à l'écran, sur disques, ou en publication (messagerie, news, chat, blogs) des documents à caractère grossier, raciste, extrémiste, pornographique ou pouvant porter atteinte à des personnes et à leur réputation ou à la réputation de l'école. Il s'engage également à ne pas utiliser le système en vue d'échanger, de vendre ou de distribuer quoi que ce soit.

Le non-respect des consignes des professeurs, bibliothécaires, et du présent règlement peut entraîner des punitions sévères et la radiation momentanée ou définitive du compte informatique.

Cfr la charte pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication

e) Punitions

1. Pourquoi des punitions ?

Le règlement nous permet de bien vivre ensemble et de faire fonctionner correctement l'école. Le comportement de l'élève qui ne le respecte pas nuit aux autres et au fonctionnement général.

Le rôle de la punition est éducatif: elle est le moyen que l'école utilise pour manifester son désaccord, permettre chaque fois que c'est possible une réparation, rappeler et faire comprendre à l'élève les règles et exigences de la vie en commun, le remettre en route vers ses objectifs. La punition tient compte de la gravité du comportement fautif, de la nature de l'infraction, de son contexte, des antécédents et de l'incidence sur la vie du groupe.

Elle peut consister en une simple réprimande, un travail supplémentaire, un travail d'intérêt général au sein de l'école, une retenue, le retrait provisoire ou définitif de la carte de sortie, le retrait de points à la cote de comportement, le renvoi temporaire (interne ou externe), l'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si son comportement nuit au bon déroulement des cours ou si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)

L'exclusion définitive peut donc s'appliquer tout particulièrement dans les cas tels que :

- Les injures et menaces envers un condisciple ou un membre du personnel de l'Institut
- La violence
Les propos, attitudes et manifestations d'intolérance, extrémistes ou de prosélytisme, de quel qu'ordre qu'ils soient
- Le vandalisme
- L'usage ou la diffusion d'objets ou de produits dangereux
- Toutes les formes d'atteinte à la sécurité des personnes et des bâtiments
L'usage de faux
- Le vol
- Un nombre trop élevé d'absences injustifiées ou non valablement justifiées
- Un comportement portant atteinte à la réputation de l'Institut.

2. Types et procédures de punitions

Toute punition doit être accomplie dans les délais et selon les consignes imposées.

Punitions ordinaires :

- Réprimande
- Note disciplinaire dans le journal de classe de l'élève
- Travail supplémentaire (écrit, étude ou travail d'intérêt collectif)
- Prestation d'heures supplémentaires sous la surveillance d'un responsable
- Retrait temporaire de la carte de sortie

Punitions plus graves

Elles sont déterminées par les éducateurs, le CPE ou la direction de l'école, à la demande de tout membre du personnel enseignant ou éducatif et après audition des intéressés:

- Retenue
- Retrait définitif de la carte de sortie
- Renvoi temporaire interne
- Renvoi temporaire externe (de 1 à 5 jours)

Punitions ultimes : le renvoi définitif et la non réinscription

L'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par le chef d'établissement mandaté par le Pouvoir Organisateur.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou responsables, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandée. La convocation reprend les griefs à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Si l'élève et/ou ses parents ou responsables ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou responsables peuvent se faire assister par un conseil.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, et du centre PMS de l'Institut.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou le chef d'établissement mandaté et est signifiée par lettre recommandée à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou responsables, s'il est mineur.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou responsables s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement mandaté devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la punition.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève ou ses parents ou responsables dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (Article 89 §2 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

LE JOURNAL DE CLASSE DE L'ÉLÈVE

Il est le moyen continu de communication entre l'école et les responsables de l'élève. Il doit être vérifié et signé régulièrement.

Le journal de classe doit toujours accompagner l'élève, y compris pendant la session d'examens, à l'école comme sur le chemin de l'école, pendant une activité extérieure ou tout simplement en rue dans le cas d'un licenciement. Il peut être demandé à tout moment à l'école ou en activité, par un membre de l'équipe pédagogique ou, à l'extérieur de l'école, en journée, par la police.

L'oubli ou le refus de présenter le journal de classe à une personne représentant l'autorité dans l'école sont punis. En cas de perte du journal de classe, l'élève est tenu d'en acheter un nouvel exemplaire et de le recopier intégralement dans les délais imposés par le (la) titulaire de classe.

La perte ou le manque de soin avec lequel le journal de classe est rédigé peuvent entraîner des conséquences graves pour l'élève et sa classe: par exemple, un refus d'homologation du diplôme.

MATÉRIEL PERSONNEL, PERTES ET VOLS

Chaque élève apporte pour chaque cours : journal de classe, matériel, feuilles de cours, cahiers, livres dans un cartable; il n'emprunte ni n'emploie le matériel des autres élèves.

L'élève ne laisse rien à l'école, sauf autorisation précise d'un professeur (dictionnaire, atlas, ...).

Les armoires de classe ne servent qu'à entreposer le matériel de classe. Les classeurs, cours, livres sont repris chaque soir à domicile.

L'élève est responsable de son matériel et de ses affaires. Il ne les abandonne pas dans les lieux non fermés à clé et évite de se présenter à l'école avec de grosses sommes d'argent, des objets de valeur ou des vêtements luxueux. En cas de perte ou de vol, l'école ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable.

DELEGUES DE CLASSE

La fonction de délégué de classe favorise les relations entre adultes et élèves dans l'école. Le délégué participe à l'élaboration d'un esprit de travail, d'une ambiance conviviale et solidaire dans sa classe. Le délégué "idéal" a de nombreuses missions :

1. Être un relais entre la classe et les professeurs, par exemple :

- être le porte-parole des élèves de la classe auprès du titulaire et des professeurs
- transmettre les communications et informations à la classe, distribuer les circulaires, élaborer la charte de la classe
- gérer l'agenda de la classe, veiller à ce qu'il soit complété, afficher le calendrier des travaux et évaluations de la classe, rassembler les devoirs, travaux, etc.

2. Susciter la solidarité et l'entraide dans la classe, par exemple :

- Diffuser la liste d'adresses ou de GSM des élèves de la classe
- Accueillir les nouveaux élèves
- Se soucier des absents et faciliter leur retour
- Organiser des explications de cours, des révisions entre élèves
- Être soucieux de l'ambiance de la classe
- Organiser des repas de classe
- Créer un espace de partage web de classe

Le délégué de classe est élu par les élèves de sa classe. Les élections ont lieu impérativement avant la fin du mois d'octobre afin que le délégué entre en fonction au plus tard au début du mois de novembre. Dans les classes très nombreuses, il peut être utile d'élire deux délégués.

LA DELEGATION DES ELEVES

Selon le **Décret « Renforcement citoyenneté » (2007)**, « Le conseil d'élèves est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes. Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du Conseil de participation, du Chef d'établissement et du Pouvoir Organisateur. Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le Conseil de participation, le Chef d'établissement ou le Pouvoir Organisateur »

La délégation est composée d'élèves délégués. Ceux-ci sont élus par leurs pairs chaque année selon la réglementation de l'école. Des adultes « ressources » les accompagnent. La délégation rencontre régulièrement la direction pour traiter des projets en cours.

Le délégué de classe est le représentant des élèves. Il est le porte-parole de sa classe à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Il est aussi parfois l'intermédiaire entre les élèves et les professeurs.

Les délégués sont élus démocratiquement et doivent, par conséquent, respecter les demandes de leurs électeurs, puis réussir à faire entendre leurs voix auprès des professeurs, de la direction, de l'administration, etc. Ils participent ainsi aux décisions prises dans l'école afin d'y améliorer la qualité de vie.

Être délégué n'est pas toujours facile. C'est un rôle qui demande à l'élève d'accepter de donner du temps pour participer à des réunions avec d'autres délégués et pour discuter avec les adultes-ressources. C'est un rôle qui demande sens de l'écoute, créativité et renoncement, patience et générosité... mais c'est aussi un rôle qui offre de belles satisfactions. Les délégués bénéficient d'une formation organisée par l'école en début d'année et auront l'occasion de rencontrer les délégations d'élèves de d'autres écoles lors du forum annuel des délégués.

Être délégué permet de rencontrer du monde, de comprendre le fonctionnement de l'école, d'assumer des responsabilités, de trouver des solutions satisfaisantes pour tous, etc.

Être délégué, c'est finalement une bonne façon de faire l'expérience de la démocratie.

CONTACTS ENTRE LES PARENTS (OU LES RESPONSABLES) ET L'ÉCOLE

Ils sont indispensables et vivement souhaités.

Les parents ou responsables exercent un contrôle de la vie scolaire de leur enfant en vérifiant régulièrement son journal de classe, en prenant connaissance de ses résultats (interrogations, bulletins formatifs).

Les parents ou responsables des élèves mineurs ont l'obligation de rencontrer les professeurs à l'occasion des remises de bulletins semestriels. Ils peuvent se faire accompagner, s'ils le désirent, d'un interprète. Ces bulletins ne seront pas remis aux élèves mineurs non

accompagnés de leurs parents ou d'un responsable légal ou dûment mandaté.

Les parents signent le bulletin pour attester qu'ils sont au courant de l'évolution scolaire de leur enfant. Pour les élèves majeurs, les contacts parents-école restent vivement souhaités.

La direction, les titulaires de classe, les éducateurs, le CPE peuvent convoquer les parents ou responsables pour régler tout problème d'étude, de discipline ou de comportement. Cette convocation peut se faire par simple coup de téléphone, par courrier ordinaire ou par recommandé dans les cas importants. Si les parents ou responsables ne répondent pas à une convocation de l'école, un procès-verbal de carence est établi. La non-participation à ces rencontres est considérée comme un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets de l'école, ce qui peut entraîner la non réinscription de l'élève l'année suivante.

Les rendez-vous peuvent être pris avec les titulaires, les professeurs, le PMS, les éducateurs, le CPE ou, dans les cas extrêmes, la direction de l'Institut par l'intermédiaire du journal de classe de l'élève (rubrique « communications »), par mail ou par téléphone.

DOCUMENTS A CONSERVER PAR L'ELEVE POUR L'HOMOLOGATION

Le journal de classe de l'élève, les cahiers, livres d'exercices, devoirs, interrogations sont des documents requis par l'Inspection. Celle-ci doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin. Les élèves sont donc tenus de conserver chez eux tous leurs documents jusqu'à l'année qui suit la fin du cycle supérieur y compris leur journal de classe.

En cas de perte du journal de classe de l'élève ou d'un cahier, il y a lieu de tout recopier intégralement. Les photocopies ne sont pas admises.

ASSURANCE

L'assurance "Responsabilité Civile" contractée par l'école couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre des activités scolaires.

L'assurance "Accidents" couvre les accidents corporels survenus aux assurés à l'Institut et au cours des activités clairement organisées par celui-ci (stages, excursions, fêtes, déplacements sportifs, compétitions,...). Les assurés sont également couverts sur le chemin du travail, c'est-à-dire, le chemin le plus court entre l'école, le lieu de stage et la maison dans un délai de temps suffisant. L'assurance couvre les dommages corporels à concurrence des montants qu'elle a fixés.

Sont exclus de l'assurance scolaire :

- Les dommages causés en raison de la possession ou de l'usage d'un véhicule à moteur ; les dommages causés à ces véhicules quels qu'ils soient
- La réparation des dommages vestimentaires, bris de lunettes, ...
- Le remboursement des objets volés

Quelle qu'en soit la nature, tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école. (Article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Tout accident survenu hors de l'école alors que l'élève devait s'y trouver ne sera pas couvert par l'assurance.

Nous conseillons aux parents et à tout jeune devenu majeur et donc responsable légalement de ses actes, de souscrire, à titre personnel, une assurance responsabilité civile familiale.

Les parents qui le demandent peuvent obtenir une copie des contrats d'assurance.

En cas d'accident scolaire (à l'école ou sur le chemin de l'école), la procédure à suivre est la suivante:

Remplir une déclaration d'accident (le plus rapidement possible) avec l'aide du professeur concerné ou d'un éducateur (volet 2).

N.B. le cachet de l'école et le numéro de référence du contrat d'assurance doivent figurer sur celle-ci.

Compléter (ou faire compléter) les deux autres volets de la déclaration

- Volet 1: par les parents
- Volet 3: par le médecin

Ramener la déclaration complète à l'école, la confier aux éducateurs qui en font une photocopie et se chargent de l'envoyer.

Payer les différents frais (médecin, pharmacien, kiné, ...)

Envoyer les différentes factures à la mutuelle et en obtenir le remboursement.

Envoyer (après en avoir fait une photocopie) le tableau récapitulatif des frais non remboursés par la mutuelle à la compagnie d'assurance.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'économat (02/345.46.26 poste 4).

LES FRAIS SCOLAIRES

Les frais scolaires sont annoncés dans la circulaire de rentrée, remise au mois de juin aux élèves de l'Institut et lors de l'inscription aux nouveaux élèves. Ceux-ci respectent l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, repris ci-dessous.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au

fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[...]

§ 2. [...] Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1^{er}bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

[...]

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3°les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1°les achats groupés ;

2°les frais de participation à des activités facultatives ;

3°les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

[...]

ADAPTATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Il ne dispense pas les élèves, les parents, les responsables de se conformer aux textes, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.

Les principes généraux du Règlement d'Ordre Intérieur, soit les dispositions non écrites, tellement évidentes qu'elles ne peuvent qu'être admises de bon sens et de bonne foi, sont bien entendu d'application dans l'Institut.